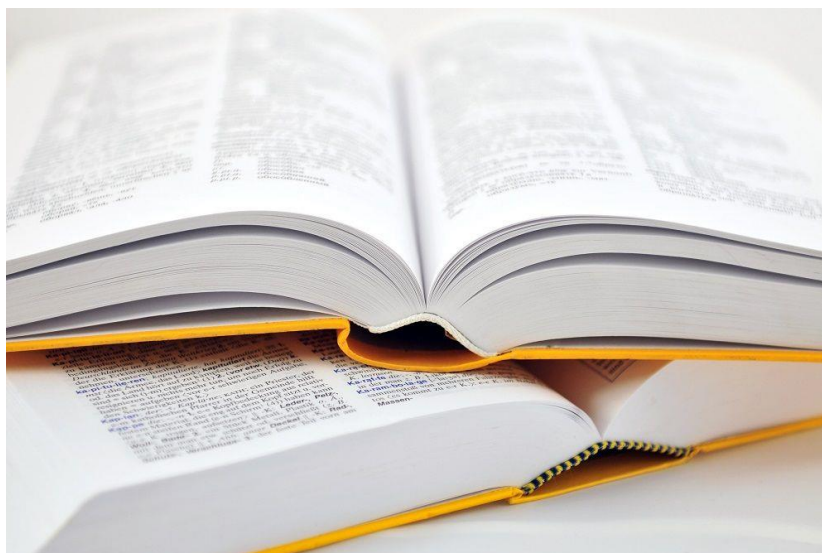


Bénéficiaire marié sous un régime de communauté : à qui profite le capital d'un contrat d'assurance-vie ?



En présence d'un régime communautaire, les capitaux décès suivent a priori le même sort que les biens reçus par donation et succession...

Lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté légale, les capitaux décès perçus par l'un des époux sont a priori des biens propres. Bien que la Cour d'appel n'ait pas été interrogée précisément sur la qualification des capitaux, elle prend implicitement cette position. Elle conforte l'idée qu'ils doivent vraisemblablement être assimilés à des biens reçus par donation ou succession pour leur qualification, bien qu'il s'agisse d'un actif « hors succession ».

Exemple : Monsieur et Madame Y sont mariés sans contrat de mariage. Monsieur Y est désigné bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par sa mère. Au décès de sa mère, les capitaux décès perçus par Monsieur constituent des biens propres de Monsieur.

Si les capitaux décès servent à réaliser l'acquisition d'un bien, deux situations peuvent alors se rencontrer :

- en présence d'une déclaration d'emploi de fonds propres, le bien acquis demeure un bien propre ;
- à défaut, le bien acquis est un bien commun, à charge de récompense due par la communauté.

En revanche, en présence d'un régime de communauté universelle, la Cour de cassation avait implicitement admis que les capitaux reçus avaient la qualification de biens communs. Cette position est cohérente puisqu'en communauté universelle, sauf convention contraire, tous les biens acquis pendant le mariage ont la qualification de biens communs y compris lorsqu'ils sont reçus par donation ou succession.

Notons que les époux peuvent également prévoir conventionnellement (au sein d'un contrat de mariage) le sort des capitaux décès perçus par l'un d'eux, peu importe le régime de communauté des époux.

Vous voulez en savoir plus ?

 01.42.85.80.00

 info@maubourg-patrimoine.fr